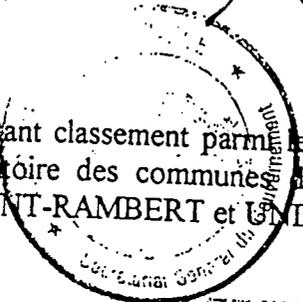


MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'Annuaire des monuments historiques conforme au Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET du 15 MARS 1999

portant classement parmi les sites du département de la Loire des gorges de la Loire sur le territoire des communes de ÇALOIRE, CHAMBLES, SAINT-ETIENNE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et VINCIEUX.



NOR : ATE N 99 700120

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 23 octobre 1945, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du Chatelet à CHAMBLES;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 24 octobre 1945, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les restes du Château de Grangent à SAINT-JUST-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, en date du 14 novembre 1980, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties anciennes de l'église de SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 10 janvier 1996, qui s'est déroulée du 12 février 1996 au 12 mars 1996 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de ÇALOIRE, en date du 22 mars 1996 ;

.....

VU l'avis émis par le Conseil municipal de CHAMBLES, en date du 29 mars 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de SAINT-ETIENNE, en date du 25 mars 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, en date du 28 mars 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal d'UNIEUX, en date du 5 février 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 8 août 1997 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Loire en date du 13 juin 1996 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 février 1997 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site constitué par les gorges de la Loire, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

Article 1er : Sont classées parmi les sites du département de la Loire les gorges de la Loire, d'une superficie de 1500 hectares environ, situées sur le territoire des communes de CALOIRE, CHAMBLES, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-ETIENNE et UNIEUX, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Commune de CALOIRE

SECTION A3

Point de départ : le pont à haubans de CALOIRE à UNIEUX

- la route départementale n° 3 de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- les limites est et nord de la parcelle n° 686
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1687
- la route départementale n° 108 d'AUREC-SUR-LOIRE à BOISSET-LES MONTROND
- la limite ouest de la parcelle n° 995
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 996
- le chemin rural de la Mure à Fontclauze
- la route départementale n° 3 de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- la limite sud-ouest des parcelles n° s 1586, 1592, 1082, 1081
- la route départementale n° 3 de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

.../...

- la limite ouest des parcelles n°s 919,915,927,928,929,930

SECTION A2

- le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 807
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural longeant la limite sud de la parcelle n° 813
- le chemin rural longeant la limite ouest des parcelles n°s 824,826,827,828,786
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de CURTIEUX à CHAMBLES longeant la limite ouest des parcelles n°s 785 et 784
- la limite nord des parcelles n° s 784,831,830,832 (partie)

SECTION A1

- la limite ouest de la parcelle n° 751 (en partie)
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 755,756,757,765 et 766
- la limite ouest des parcelles n°s 766,765 et 764
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de FONTCLAUZE à BILLON par la Roche
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 33
- la limite nord de la parcelle n° 32
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de FONTCLAUZE à BILLON par la Roche
- le chemin rural longeant la limite nord des parcelles n°s 29,12 et 10

Commune de CHAMBLES

SECTION A3

- la limite ouest des parcelles n°s 819,916 et 913
- le chemin rural dit "des Côtes"
- la limite ouest des parcelles n°s 651 et 648
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 647 et 646
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 645

SECTION A2

- la limite ouest des parcelles n°s 156,160,163,167,168 (en partie),170 et 216
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 219,220 et 221
- la limite nord des parcelles n°s 221,492 et 491
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1066 et 1067
- la limite ouest de la parcelle n° 406
- la voie semi-circulaire longeant la limite est des parcelles n°s 409,411,412,410,416 et 417, la limite sud-est des parcelles n°s 436 et 437 et la limite sud des parcelles n°s 434,433 et 449
- la limite ouest de la parcelle n° 1351 (en partie)
- la limite nord de la parcelle n° 451
- le chemin longeant la limite ouest des parcelles n°s 1352 et 1355
- la limite nord de la parcelle n° 1355

SECTION A1

- la limite ouest de la parcelle n° 10
- la limite sud de la parcelle n° 1345

.../...

- le chemin rural dit "des Jiorts"

SECTION E2

- le chemin rural dit "de Chamousset"
- la limite est de la parcelle n° 741
- la limite ouest de la parcelle n° 736
- la limite nord-est des parcelles n°s 736,729 et 721
- le chemin rural longeant la limite ouest des parcelles n°s 719 et 654
- la limite sud des parcelles n°s 658 (en partie), 657, 667, 668, 674 (en partie), et 673
- le chemin rural longeant la limite ouest des parcelles n°s 673, 674, 1007, 1006, 676, 677 et 683
- le chemin rural dit d'Essaloir
- la limite ouest des parcelles n°s 477, 476 et 555

SECTION E1

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 266, 269, 297, 298, 299 et 300
- le cours du ruisseau de Combte longeant les parcelles n°s 300, 293, 292 et 290
- route non dénommée longeant les parcelles n°s 876, 874, 858 et 856
- la limite nord des parcelles n°s 856 et 824 (en partie)
- la limite ouest des parcelles n°s 1186, 1185 et 159
- les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 129
- la limite ouest des parcelles n°s 1170, 1171 et 130 (en partie)
- la limite nord des parcelles n°s 130, 129 et 162
- la traversée de la Loire

Commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

SECTION 250 BN

- la traversée de la Loire
- la limite nord des parcelles n°s 1 et 9 (en partie)
- la limite nord-est des parcelles n°s 9 et 10
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 13
- la limite nord-est des parcelles n°s 14, 15, 16 et 20

SECTION 250 BM

- le chemin rural longeant la limite nord de la parcelle n° 108
- la limite est des parcelles n°s 108, 105, 100 (en partie)
- la limite nord des parcelles n°s 102, 88 et 87
- la limite est de la parcelle n° 87
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 79
- la limite nord-est de la parcelle n° 77
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 74
- la limite nord-est des parcelles n°s 74, 72, 71 et 70
- la limite sud-est de la parcelle n° 70
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 66

.../...

Commune de SAINT-ETIENNE**SECTION 292 A3**

- le ruisseau de la Goutte longeant les parcelles n°s 523,524 et 521 (en partie)
- les limites est (en partie), sud-est et ouest (en partie) de la parcelle n° 521
- la limite sud des parcelles n°s 520,513 et 512
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 512
- la limite sud-est des parcelles n°s 505,508 et 694
- la limite est des parcelles n° 844 (en partie),710,713,714 (en partie) et 1157
- la limite sud des parcelles n°s 1157 et 729 (en partie)

SECTION 292 A2

- la limite est des parcelles n°s 170,169,196 et 197
- la limite nord des parcelles n°s 198 (en partie),199 et 978
- la limite est de la parcelle n° 216, prolongée par une ligne droite fictive jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 217
- la limite nord-est de la parcelle n° 217
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 217 à l'angle nord de la parcelle n° 220 et traversant les parcelles n°s 218 et 219
- le chemin rural de Condamine au Bourg
- la limite nord des parcelles n°s 237,835 (en partie),280,278 et 1081
- la limite est de la parcelle n° 1081

SECTION 292 A4

- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 1271
- la limite ouest de la parcelle n° 1749 (en partie)
- la limite nord de la parcelle n° 1271
- la limite sud de la parcelle n° 1418

SECTION 292 A2

- la limite nord des parcelles n°s 319,318,313 et 312
- la limite est des parcelles n°s 312 et 327
- le ruisseau de l'Iseron

SECTION 292 C2

- la limite est des parcelles n°s 467,468 et 554
- la limite sud des parcelles n°s 554,468 et 463
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 590 à l'angle sud-est de la parcelle n°471 et traversant la parcelle n° 470
- la limite sud de la parcelle n° 472
- la limite sud-est de la parcelle n° 473
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 474
- la limite ouest de la parcelle n° 473
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 419
- la limite sud de la parcelle n° 422
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 424

.../...

- le chemin rural longeant les parcelles n°s 410,409,408,913 et 912
- le chemin départemental n° 32 longeant la limite ouest de la parcelle n° 435 (en partie)

SECTION 292 A1

- la traversée du chemin départemental n° 32
- la limite sud de la parcelle n° 131
- la limite ouest des parcelles n°s 132 (en partie), 133 et 134
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 134 à l'angle sud-est de la parcelle n° 794 a (section 292 E2)

SECTION 292 E2

- la limite sud-est des parcelles n° 676a et 675a (en partie)
- une ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 608 à l'angle nord de la parcelle n° 355
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 355 à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle n° 347 à 45 mètres de la limite ouest du chemin rural du Bourg
- les limites nord-est (en partie) et sud-est (en partie) de la parcelle n° 347
- la limite nord-est des parcelles n°s 670 et 672a (en partie)
- la limite sud-est sur une longueur de 78 mètres de la parcelle n° 672a (point A)
- une ligne droite fictive perpendiculaire à partir du point précédemment défini A sur une longueur de 40 mètres et traversant la parcelle n° 679a (point B)
- une ligne droite fictive perpendiculaire à partir du point B et sur une longueur de 70 mètres (point C)
- une ligne droite fictive rejoignant le point C à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 751
- la limite est des parcelles n°s 679a,372 (en partie) 371 et 370
- le chemin joignant l'angle nord-est à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 407 dans sa limite ouest
- les limites est et sud de la parcelle n° 520
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 522 et 523
- la limite est des parcelles n°s 508 et 507 (en partie)
- les limites nord et est de la parcelle n° 811a
- la limite est de la parcelle n° 842
- les limites nord (en partie) et est de la parcelle n° 499

SECTION 292 E1

- la limite nord-est des parcelles n°s 747,748 et 750
- la voie communale n° 2 longeant les parcelles n°s 749,107,96,111,113,110,837 et 823 (en partie)
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 166
- la limite est des parcelles n°s 837 (en partie),170 et 171
- la voie communale n° 2 dite "de Tremas" longeant les parcelles n°s 171,753,809,249,248,267 et 839 (en partie)
- la limite est des parcelles n° 839,838 et 265

Commune d'UNIEUX**SECTION AB**

- la voie communale n° 7 longeant la limite est de la parcelle n° 35
- le chemin rural dit "de Dorier" longeant les parcelles n°s 36,39,40 et 41
- la limite sud-est de la parcelle n° 42
- la limite est des parcelles n°s 43,44 et 45

SECTION AN

- les limites est et sud de la parcelle n° 159

SECTION AP

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1
- la limite sud de la parcelle n° 14

SECTION AB

- la rivière de l'Ondaine longeant la parcelle n° 12 (en partie)
- la limite sud de la parcelle n° 12
- les limites nord-est (en partie) et sud-est (en partie) de la parcelle n° 11
- le cours de la Loire
- le pont à haubans d'UNIEUX au Pertuiset (chemin départemental n° 3)

Article 2 : Sont exclues du classement les zones délimitées comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre.

1er ensemble**Commune de CALOIRE****SECTION A1**

- Point de départ : angle nord de la parcelle n° 275
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 276 et 277
 - les limites ouest et sud de la parcelle n° 1569
 - la limite sud de la parcelle n° 1470
 - les limites nord et sud-est de la parcelle n° 1248
 - la limite sud-ouest des parcelles n°s 1250,1254,1255,312,313,314 et 315
 - la limite ouest des parcelles n°s 1334 et 319 (en partie)
 - la limite nord des parcelles n°s 397,400,402,403,405 (en partie) et 244
 - la limite nord-ouest des parcelles n°s 407,408,409 et 410
 - la limite sud-ouest de la parcelle n° 410
 - la limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 412
 - le ruisseau de France
 - le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset Montrond
 - la limite nord-est des parcelles n°s 1495 et 160
 - les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 421

.../...

- les limites nord-est (en partie), sud-est et sud (en partie) de la parcelle n° 422
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 425
- le ruisseau de Vareilles
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 454
- la limite sud des parcelles n°s 453, 371 et 372
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 369
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 1304, 1415 et 596
- les limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 597
- le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset Montrond
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 1560
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 590
- le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset Montrond
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 570 et 569
- les limites sud-est (en partie) et sud-ouest de la parcelle n° 567
- les limites sud-ouest et ouest (en partie) de la parcelle n° 566
- la limite ouest de la parcelle n° 564
- le chemin vicinal ordinaire n° 4
- la limite est des parcelles n°s 539 et 1509
- la limite nord des parcelles n°s 1509 et 537
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 540, 658 et 659 (en partie)
- la limite sud de la parcelle n° 1504
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 523 et traversant le chemin départemental n° 108
- la limite est de la parcelle n° 523
- les limites sud (en partie), est et nord-est de la parcelle n° 1498
- le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset-les-Montrond
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 167
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1491, 1490 et 170
- les limites sud (en partie), est et nord de la parcelle n° 1585
- la limite est de la parcelle n° 1535
- les limites sud (en partie) et est de la parcelle n° 1550
- la limite est de la parcelle n° 191
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1549 à l'angle sud-est de la parcelle n° 194 et traversant la parcelle n° 1566
- la limite sud-est de la parcelle n° 194
- la limite communale jusqu'au point de départ

2ème ensemble

Commune de SAINT ETIENNE

SECTION 292 A1

- Point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 1204
- la limite ouest de la parcelle n° 1204
 - la limite nord de la parcelle n° 10
 - la limite nord-ouest de la parcelle n° 5
 - une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est des parcelles n°s 972 et 973 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 4
 - une ligne droite fictive rejoignant l'angle rentrant nord-ouest de la parcelle n° 14
 - la limite nord (en partie) de la parcelle n° 14

.../...

- la limite ouest des parcelles n°s 14 (en partie), 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 24 et traversant la parcelle n° 23
- la limite ouest de la parcelle n° 24
- les limites nord (en partie) ouest et sud (en partie) de la parcelle n° 25
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 99a
- les limites nord-ouest (en partie), sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 101
- la limite nord-est de la parcelle n° 1623
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 997
- la limite nord-est des parcelles n°s 996 et 1056 (en partie)
- le contournement par le nord, nord-est du bâti sur les parcelles n°s 112, 113 et 114
- la limite sud des parcelles n°s 114 et 1192
- la traversée du chemin départemental n° 32 (Annexe) de la place Saint-Victor-sur-Loire au Chotay
- limite entre d'une part la section 292 A1 et d'autre part les sections 292 A2 et 292 C2
- traversée du chemin départemental n° 32
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1196
- la limite sud des parcelles n°s 118 et 120
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1243
- une ligne droite fictive rejoignant l'angle ouest de la parcelle n° 1243 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1188
- la limite nord de la parcelle n° 1188
- le contournement par le sud du bâti sur la parcelle n° 83
- la limite est de la parcelle n° 86
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la construction implantée sur la parcelle n° 85 à l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 1775
- contournement par l'ouest du bâti implanté sur les parcelles n°s 1775, 93, 92, 94 et 96
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 96 à l'angle sud-est du bâtiment implanté à l'est sur la parcelle n° 30
- le contournement par le sud des bâtiments implantés sur la parcelle n° 30 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 1868
- les limites est (en partie) et nord (en partie) de la parcelle n° 1868
- la limite est des parcelles n°s 49, 50 et 52
- le contournement par le sud des parties bâties sur les parcelles n°s 52 et 51
- la voie non dénommée longeant les parcelles n°s 51, 71, 1419 et 68
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 67
- les limites est et sud de la parcelle n° 1420
- le prolongement, par une ligne droite fictive, de la limite sud de la parcelle n° 1420 à travers la parcelle n° 75
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1013

SECTION 292 A2

- le chemin rural longeant les parcelles n°s 1008, 1421 et 409
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 409, 407, 1052, 1022 et son prolongement à travers la parcelle n° 1707
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 1021, 405 et 1020
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1020 et 1871
- le chemin départemental n° 32
- la limite est des parcelles n°s 1774, 1772a, 1771a, 381 et 946a
- la limite sud des parcelles n°s 377, 1716, 990 et 985

.../...

- la limite est des parcelles n°s 985 et 1165
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1665 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 368
- la limite sud-est des parcelles n°s 376 et 1779
- la limite sud de la parcelle n° 1687
- une ligne fictive parallèle à la rive de l'Iseron, située à 25 mètres de cette dernière et traversant les parcelles n°s 1688a, 367 et 857
- la limite nord de la parcelle n° 817 et son prolongement jusqu'au point de départ.

Article 3 : Sont abrogés les arrêtés du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques la tour Grangent et ses abords à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE et SAINT-JUST-SUR-LOIRE, du 16 juillet 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques le château d'Essaloir et ses abords à CHAMBLES, et du 26 juillet 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques le hameau des Camaldules, la tour ruinée qui domine le hameau et le lieu-dit Val Jésus à CHAMBLES, et l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 22 août 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé à CHAMBLES par la tour Grangent et ses abords sud et ouest.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Loire, et aux maires de ÇALOIRE, CHAMBLES, SAINT-ETIENNE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et UNIEUX.

Article 5 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Loire et aux mairies concernées.

Article 6 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 MARS 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique VOYNET

COMMUNE DES ST-VICTOR, ST-RAMBERT

42-LOIRE
communes de Caloire, Chambles,
Saint Etienne-Saint Victor,
Saint Just-Saint Rambert et Unieux

GORGES DE LA LOIRE
361552
site classé
à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
éch: 1/25000
05 JAN 1951
Le Rapporteur

